



ARMORIK' CONDUITE SARL

Déclaration d'Activité n° 52440854844

Certification QUALIOPI

Agrément Permis 1€

Label Qualité des Formations au sein des Ecoles

de conduite depuis le 27/11/2018

Agrément E 17 044 0019 0

Place François Mitterrand 44400 REZE

T 09 87 18 20 58

reze@armorik-conduite.fr

www.armorik-conduite.fr

Critère 1 : Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus

Critère 1.3 :

REGLEMENT INTERIEUR

« Etabli conformément Aux articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 Du code Du travail »

Version en vigueur au 20 août 2021

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par ARMORIK CONDUITE. Un exemplaire est mis à disposition de chaque stagiaire, annexé au contrat de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Section 1 : règles d'hygiène et De sécurité

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un

**ARMORIK' CONDUITE SARL**

Déclaration d'Activité n° 52440854844

Certification QUALIOP

Agrément Permis 1€

Label Qualité des Formations au sein des Ecoles

de conduite depuis le 27/11/2018

Agrément E 17 044 0019 0

Place François Mitterrand 44400 REZE**T 09 87 18 20 58**

reze@armorik-conduite.fr

www.armorik-conduite.fr

début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation et les véhicules utilisés dans le cadre de la formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - interdiction De fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation, dans les véhicules utilisés dans le cadre de la formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Section 2 : discipline générale**Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation****Article 7.1. - Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles (justificatif à l'appui), les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Le cas échéant, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

**ARMORIK' CONDUITE SARL**

Déclaration d'Activité n° 52440854844

Certification QUALIOPI

Agrément Permis 1€

*Label Qualité des Formations au sein des Ecoles**de conduite depuis le 27/11/2018*

Agrément E 17 044 0019 0

Place François Mitterrand 44400 REZE**T 09 87 18 20 58**

reze@armorik-conduite.fr

www.armorik-conduite.fr

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire inscrit à une action de formation est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 8 - Accès aux locaux De formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10.1- Utilisation du téléphone portable

Les téléphones portables doivent être éteints ou réglés de manière à ne pas déranger de quelque manière que ce soit le déroulement de la formation.

Article 10.2 – Usage d'appareil d'enregistrement

Il est formellement interdit à tout stagiaire d'utiliser un appareil d'enregistrement (dictaphone, téléphone portable, caméra, appareil photo, etc.) dans le cadre des séances de formation.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

**ARMORIK' CONDUITE SARL**

Déclaration d'Activité n° 52440854844

Certification QUALIOPI

Agrément Permis 1€

Label Qualité des Formations au sein des Ecoles

de conduite depuis le 27/11/2018

Agrément E 17 044 0019 0

Place François Mitterrand 44400 REZE**T 09 87 18 20 58**

reze@armorik-conduite.fr

www.armorik-conduite.fr

Section 3 : mesures disciplinaires**Article 12 – Définition des fautes**

Une faute est un manquement aux prescriptions du présent règlement et, plus généralement, à la discipline de l'établissement.

La gravité de la faute ou sa répétition déterminera le choix de la sanction par le directeur de l'établissement ou son représentant.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent
- et/ou le financeur du stage.

Article 14 – Garanties disciplinaires**Article 14.1. – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 14.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

-Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;

**ARMORIK' CONDUITE SARL**

Déclaration d'Activité n° 52440854844

Certification QUALIOPI

Agrément Permis 1€

Label Qualité des Formations au sein des Ecoles

de conduite depuis le 27/11/2018

Agrément E 17 044 0019 0

Place François Mitterrand 44400 REZE**T 09 87 18 20 58**

reze@armorik-conduite.fr

www.armorik-conduite.fr

-La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 14.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Section 4 : représentation des stagiaires**Article 15 – Organisation des élections**

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 16 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 17 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Section 5 : Litiges et réclamations

SARL au Capital 7500 €/ N° TVA Intra FR23830577474/ Code APE 8553Z

RCS Nantes 830 577 474N / ° Siret : 830 577 474 00026 (Place F. Mitterrand) / N° Siret : 830 577 474 00034 (16 rue de la Chesnaie)
N° Siret : 830 577 474 00018 (Siège social : 34 rue JB et H Tendron 44400 REZE)



ARMORIK' CONDUITE SARL

Déclaration d'Activité n° 52440854844

Certification QUALIOP

Agrément Permis 1€

Label Qualité des Formations au sein des Ecoles

de conduite depuis le 27/11/2018

Agrément E 17 044 0019 0

Place François Mitterrand 44400 REZE

T 09 87 18 20 58

reze@armorik-conduite.fr

www.armorik-conduite.fr

Article 18 – Réclamations

Toutes les contestations, désaccords, insatisfactions relatives aux Formations commandées par un Client et aux éventuels contrats conclus entre ARMORIK CONDUITE et un client, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, feront l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à toute action en justice. Elles devront le cas échéant faire l'objet d'une notification écrite à ARMORIK CONDUITE.

En l'absence de solution amiable, les litiges seront de la compétence de la juridiction de NANTES.

Le stagiaire atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Fait à :

Le :

[Tampon et Signature du directeur de l'organisme de formation]